



لجنة ضبط الكهرباء و الغاز
ኮ.ፀርዳዘተ ፣ ፀግዘ፡ጸፃ፤፤ ተዐፂፀፂ፣፤ ለ ሀ፡ፀፀፂጸ
Electricity and Gas Regulatory Commission

PROCEDURE

DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE

Version Publique

Décembre 2023



TABLE DES MATIERES

I. PREAMBULE	3
II. DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LA PRESENTE PROCEDURE	3
III. DOMAINE D'APPLICATION	3
IV. DOCUMENTS DE REFERENCE	4
Textes législatifs et réglementaires relatifs aux aspects hygiène, sécurité et environnement.....	4
Autres textes.....	Erreur ! Signet non défini.
V. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	5
VI. DELAIS DE TRAITEMENT	7
ANNEXE : LOGIGRAMME D'UN TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	8

I. PREAMBULE

L'article 07 de la loi 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, prévoit que les nouvelles installations de production d'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public titulaire d'une autorisation d'exploiter, dont les critères d'octroi sont définis à l'article 13.

Aussi, les installations de production d'électricité sont soumises, préalablement à leur construction, à une autorisation d'exploiter lorsque l'énergie produite est destinée à la commercialisation, ou lorsque la puissance installée est supérieure ou égale à 25 MW.

Afin de répondre aux dispositifs que vise la présente loi, et d'effectuer un traitement objectif des demandes d'autorisations d'exploiter qu'un producteur pourrait soumettre à la CREG, la présente procédure est établie en application des textes législatifs, réglementaires pertinents dont une liste est donnée ci-dessous (Liste non exhaustive).

La procédure comprend une description de la démarche suivie au sein de la CREG pour le traitement des demandes d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

La procédure a pour objectif de formaliser les différentes étapes et vérifications à réaliser ainsi que les délais de déroulement du processus de traitement des demandes d'autorisation d'exploiter.

II. DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LA PRESENTE PROCEDURE

Auto-producteur : Toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité principalement pour son usage propre à travers une installation d'autoproduction.

Installation de production d'électricité : Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur.

Producteur : Toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité.

Puissance installée (aux conditions ISO) : On entend par puissance installée d'une installation de production d'électricité, la somme des puissances nominales aux conditions ISO de l'ensemble des équipements de production implantés sur un même site.

Pour le photovoltaïque, la puissance à considérer est la puissance crête.

III. DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation, à savoir :

Pour les installations existantes :

- A titre de régularisation, les installations de production d'électricité dont la construction a été décidée entre le 06 Février 2002 (Date de publication de la loi 02-01) et le 29 Novembre 2006 (Date de publication du décret exécutif 06-428), une démarche adaptée pour la régularisation a été mise en place.

- Les extensions de capacité de l'installation faisant passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation ;
- Les aménagements ou extensions d'installations autorisées existantes engendrant une augmentation de plus de 10 % de la capacité installée ;
- Les installations existantes autorisées, ayant subies une modification des caractéristiques principales autres que l'augmentation de la capacité, si la CREG juge qu'elle est importante.

Pour les nouvelles installations :

- Les installations de production d'électricité dont, une partie de l'énergie ou la totalité produite est destinée à la commercialisation quelle qu'en soit la capacité ;
- Les installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure ou égale à 25 MW ;

Sont exclus du champ d'application de la présente procédure les équipements de production d'électricité utilisés en secours et dont la puissance installée est inférieure à 1 MW.

IV. DOCUMENTS DE REFERENCE

Il s'agit des textes législatifs et réglementaires utilisés comme référence lors du traitement des demandes d'autorisation d'exploiter. Ils sont cités à titre non exhaustif. La CREG pourra s'appuyer sur tout autre texte nécessaire aux vérifications à opérer.

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux aspects techniques

- Loi n°02-01 du 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006, complété, fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Décret exécutif n° 06-429 du 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;
- Arrêté du 23 septembre 2019, fixant les règles techniques de raccordement et les règles de conduite du système électrique ;
- Arrêté du 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier.

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux aspects hygiène, sécurité et environnement

- Loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;
- Loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
- Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits ;
- Décret exécutif n°05-315 du 10 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux ;
- Décret exécutif n° 06-02 du 07 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

- Décret exécutif n°06-138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle ;
- Décret exécutif n°06-141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;
- Décret exécutif n°06-198 du 31 Mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret exécutif n°07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret exécutif n°07-145 du 19 mai 2007, modifié et complété, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.
- Arrêté interministériel du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

V. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La demande d'autorisation d'exploiter, qui est adressée à la CREG, devra être transmise en deux (02) exemplaires (un original et une copie) en format papier et un exemplaire en format numérique.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

1. Le formulaire de la demande d'autorisation d'exploiter conforme au modèle donné en annexe du décret exécutif n°06-428 renseigné et signé par le 1^{er} responsable ou une personne ayant les pouvoirs de signature ;
2. Documents financiers et autres se rapportant au(x) demandeur(s) et à son activité à savoir :
 - Tout document attestant des pouvoirs du / ou des signataire(s) de la demande ;
 - Etats financiers : bilan d'activité ...etc ;
 - Statut juridique de la société ou le registre de commerce ou tout autre document officiel décrivant la société ;
3. L'argumentaire concernant l'insertion de la nouvelle installation dans le réseau électrique ;
4. Fiche technique de l'installation ou tout autre document décrivant les caractéristiques principales de l'installation ainsi que le mode de fonctionnement de cette dernière et la destination de l'énergie produite ;
5. Etude de raccordement et d'impact sur le système électrique ainsi que l'autorisation d'accès au réseau électrique délivrée par l'opérateur du système électrique, lorsque l'installation est raccordée au réseau de transport ou, par le gestionnaire des réseaux de distribution, lorsque l'installation est raccordée au réseau de distribution. Ces documents concernent :
 - Toute installation de production d'électricité injectant la totalité de l'électricité produite ;
 - Toute installation d'autoproduction d'électricité injectant, pour commercialisation, une partie de l'électricité produite ;
6. Etudes de raccordement et d'impact sur le système gazier ainsi que l'autorisation d'accès au réseau gazier délivrée par gestionnaire du réseau gazier concerné (transport / distribution), pour les installations fonctionnant au gaz naturel.
7. Les documents fixés par la réglementation régissant les établissements classés en vigueur, selon le cas et en fonction de leur disponibilité, à savoir :
 - Approbation, par les autorités compétentes, des documents relatifs à l'impact sur l'environnement.
 - Selon la capacité de l'installation, études d'impact sur l'environnement et de danger, notice d'impact sur l'environnement, ou rapport sur les produits dangereux ;

- Engagement d'entreprendre les démarches nécessaires concernant l'impact de l'installation sur l'environnement, auprès des autorités compétentes ;
- Audit environnemental dans le cas de la régularisation de la situation de l'installation de production au titre de la réglementation relative aux établissements classés.

Ci-dessous, un tableau résumant les documents nécessaires selon la capacité thermique de production :

La puissance thermique maximale de l'installation	Type d'autorisation	Document nécessaire
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		
Centrale thermique supérieure ou égale à 100 MW thermique.	AM : Autorisation ministérielle.	- Etude d'impact - Etude de danger
Centrale thermique supérieure ou égale à 20 MW thermique et inférieure à 100 MW thermique.	AW : Autorisation du wali.	- Etude d'impact - Etude de danger
Centrale thermique supérieure à 2 MW thermique et inférieure à 20 MW thermique.	APPC : Autorisation du président de l'assemblée populaire communale	- Notice d'impact - Rapport sur les produits dangereux
Centrale thermique inférieure à 2 MW thermique.	D : Déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale.	/
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	AW : Autorisation du wali.	- Etude d'impact - Etude de danger

Par ailleurs, les installations de production d'électricité renouvelables utilisant i) l'énergie solaire et ii) l'énergie éolienne avec des mats dont la hauteur est supérieure à cinquante (50) mètres, sont soumises aux études d'impact, lorsque leurs puissances sont supérieures à vingt 20 MW.

Sont exclus, les installations de production d'électricité renouvelables utilisant l'énergie solaire et éolienne dont la capacité est inférieure à vingt 20 MW.

8. L'engagement du signataire de la demande d'autorisation d'exploiter de souscrire au cahier des charges fixant les droits et obligations du producteur d'électricité, ceci s'applique aux installations qui commercialisent l'électricité produite ;
9. Jeu de plans (aux formats appropriés) :
 - Schéma unifilaire de l'installation ;
 - Plan de masse ;
 - Plan de situation ;
 - Plan d'implantation de l'installation ;
 - Schémas de raccordement aux réseaux électrique et gazier, dans le cas où l'installation est raccordée aux réseaux ;
 - Schéma de Process ou P&ID indiquant les caractéristiques de fonctionnement ;

10. Toute autre information que le signataire de la demande jugera utile de fournir pour étayer la dite demande ou que la CREG juge nécessaire.

VI. DELAIS DE TRAITEMENT

Le traitement des demandes d'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité est réalisé dans les délais imposés par la réglementation qui ne dépasse pas les quatre (04) mois à compter de l'accusé de réception délivré par la CREG à l'issue de la vérification préliminaire du dossier.

Néanmoins, le décompte des délais obéit aux principes suivants :

- Le délai de **10 jours** pour l'examen préliminaire commence à courir à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation au niveau de la CREG. L'accusé de réception apposé sur le courrier par le secrétariat de la CREG faisant foi.
Si le dossier est incomplet, la CREG demande la transmission des compléments ou clarifications nécessaires ou validation des études au demandeur avant l'expiration du délai de 10 jours.
Cependant, et après l'examen préliminaire, si le dossier est jugé non complet, la CREG le retourne au demandeur pour sa complétude et mise en conformité.
- Si le dossier est jugé complet, la CREG délivre un accusé de réception et le délai du traitement de la demande commence à courir à compter de cette date. La CREG statue sur la demande dans un délai n'excédant pas les quatre **(04) mois**.
- Durant lesdits quatre **(04) mois** de traitement et dans le cas où des compléments d'informations ou clarifications sont jugées nécessaires par la CREG, le demandeur est saisi pour la transmission de ces derniers.
- Ces compléments d'informations ou clarifications doivent être transmis à la CREG, au plus tard quinze **(15) jours** avant la date d'expiration du délai de traitement.
- Si ces compléments ou clarifications sont introduits au courant des quinze **(15) jours** précédant l'expiration du délai, le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter est notifié sans que le dossier ne soit retourné. Ainsi, la demande sera considérée comme réintroduite à la date de rejet de la demande initiale, qui correspond à la date d'expiration du délai, et le décompte du nouveau délai de traitement de la demande débutera à cette date.
- De même, le dossier n'est pas retourné, si les compléments ou clarifications sont introduits dans les quinze **(15) jours** suivant le rejet. Dans ce cas, le décompte du nouveau délai débutera à la date d'introduction des compléments.
- Au-delà de ce délai, lorsque les compléments d'informations ou clarifications ne sont pas transmis, le dossier est retourné au demandeur pour sa mise en conformité. Il devra le réintroduire à nouveau.

ANNEXE : LOGIGRAMME D'UN TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

